

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



STATUTS

Alliance pour le Changement

Alliance pour le Changement

Alliance pour le Changement

PREAMBULE

Nous, Membres de l'Alliance pour le Changement, en sigle A.C ;

Réunis ce jour ;

Prenant à témoin le Peuple Congolais ;

Conscients de notre responsabilité devant l'histoire ;

Mus par la volonté de bâtir un pays plus beau qu'avant, garantissant à chacun de ses filles et fils la pleine jouissance de ses droits et le plein épanouissement dans une société libre, démocratique, laïque et prospère ;

Motivés par la maturité et la résilience du Peuple Congolais plusieurs fois éprouvé ;

Nous rappelant les causes des fissures observées dans la cohésion et la concorde nationale auxquelles il convient de remédier ;

Manifestant notre désir ardent de garantir aux générations présentes et futures, une Nation ouverte au monde, propice au développement individuel et collectif et exempte de conflits ;

Conscients que les ressources du sol et du sous-sol, celles des espaces lacustres, fluviaux et maritimes sous juridiction congolaise doivent être profitables à tous les citoyens de manière équitable ;

Marquant notre fervente admiration pour les Pères de l'indépendance, les Martyrs de la démocratie et les Héros nationaux, dont nous entendons partager le combat et les valeurs, jusqu'au sacrifice suprême, s'il échet ;

Reconnaissant que cette vision de la société implique une lutte qui ne peut être gagnée que dans le cadre d'un parti politique constitué autour des idées et valeurs nouvelles caractérisant les femmes et les hommes ayant un esprit ouvert ;

Considérant que la bonne gouvernance est un facteur irrévocable du développement non seulement durable mais aussi et surtout d'un changement intégral de toute société qui prend obligatoirement comme cheval de bataille la lutte contre les antivaleurs qui gangrènent notre pays depuis son accession à l'indépendance par la corruption, le détournement des deniers publics, le tribalisme, l'impunité, le clientélisme, etc. ;

Décidés à restaurer la confiance des citoyens envers les politiques et les institutions par l'émergence d'une nouvelle culture politique axée sur la redevabilité ;

Convaincus que l'unité nationale, la solidarité et la justice sociale constituent le gage d'une République Démocratique du Congo stable, ouverte à un développement économique et social harmonieux ;

Engagés à lutter contre l'instabilité et l'inconstance de l'homme politique congolais dont le comportement vacille au mépris de l'éthique et de l'orientation idéologique sans dignité ni personnalité ;

Faisant appel à toutes les femmes et à tous les hommes de bonne volonté à se joindre à nous pour édifier un espace de paix, d'unité et de solidarité au cœur de l'Afrique avec de nouveaux leaders, des personnes reposant sur les principes d'Éthique, des personnes exemplaires dans leurs milieux

respectifs capables de susciter un nouveau leadership collectif en République Démocratique du Congo ;

Avons adopté ce jour, les présents Statuts.

Titre I^{er} : DU PARTI ET DES OBJECTIFS

Chapitre I^{er} : DU PARTI

Section 1^{ère} : De la Création et de la Dénomination

Article 1 :

Conformément à la Constitution et aux lois de la République Démocratique du Congo, il est créé, en date du 24 avril 2022, entre les personnes physiques signataires de présents Statuts, un parti politique dénommé « **ALLIANCE POUR LE CHANGEMENT, en sigle, A.C** ».

L'Alliance pour le Changement est un parti politique national, laïc et démocratique.

Section 2 : Du Siège

Article 2 :

Le siège du Parti Alliance pour le Changement est situé à Kinshasa, au n°341, 11^{ème} Rue, Quartier Industriel dans la Commune de Limete.

Ce siège peut être transféré en tout autre lieu en RD. Congo, sur décision du Congrès, et/ou du Président National du Parti.

Chapitre II : DES OBJECTIFS ET DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 3 :

L'Alliance pour le Changement a pour objectif principal la conquête, l'exercice et la conservation du pouvoir politique par des voies démocratiques en vue de concrétiser, à travers son projet de société et son programme de gouvernement, un Etat démocratique, laïc et social.

Article 4 :

Au sens de présents Statuts, l'Etat démocratique, laïc et social est celui qui s'efforce quotidiennement à s'investir à la protection des minorités et à garantir la primauté de la légalité tout en s'interdisant l'interventionnisme excessif.

Article 5 :

L'Alliance pour le Changement accorde aux droits de l'homme, en particulier ceux de la première génération, une attention telle qu'elle s'oblige à les rendre effectifs à travers une législation et une réglementation dynamique garantissant l'égalité de tous devant les lois et les charges publiques ainsi que l'équité dans la jouissance des prestations sociales destinées à la promotion du bien-être individuel et collectif.

Article 6 :

L'Alliance pour le Changement a pour objectifs spécifiques :

- L'adoption de la démocratie et du pluralisme syndical comme mécanismes de perpétuation de la diversité d'opinions et de cultures ;
- L'instauration d'une justice sociale distributive, équitable et garante des droits des citoyens ;
- La reconnaissance de la décentralisation comme moyen de développement du pays au départ de la base, exigeant la mise en œuvre effective de la juste répartition des ressources à caractère national et de la péréquation en vue de l'équilibre dans le développement des Entités provinciales et locales ;
- La mise en place d'une administration publique efficace et efficiente ;
- La lutte pour la dignité du Peuple Congolais à travers une diplomatie agissante promouvant l'égalité souveraine des Etats dans une dynamique favorable à la politique du bon voisinage ;
- L'instauration des mécanismes de compensation en faveur des personnes vulnérables telles que les personnes de troisième âge, les personnes vivant avec handicap, les déplacés, les réfugiés, les chômeurs et les enfants en rupture des liens familiaux, etc. ;
- La mise en place des politiques de promotion de l'emploi ;
- La promotion de la formation professionnelle en tant que moyen d'intégration sociale ;
- L'encouragement de l'initiative privée en tant que voie de promotion sociale et d'accroissement de la richesse des ménages en vue de l'appui à la famille, cellule de base de la société ;
- L'appui à l'initiative paysanne en vue d'accroître le génie local et la promotion de l'industrie artisanale et manufacturière locale ;
- L'implication de la femme congolaise dans la gouvernance et dans la gestion de l'Etat conformément aux instruments juridiques internationaux ;
- La consolidation de la position géostratégique de la RDC en tant que dépositaire des ressources naturelles tant fauniques, florales, forestières, minérales qu'énergétiques nécessaires au développement de l'Afrique et à la survie de l'humanité ;
- L'ouverture de la RDC au monde par une diplomatie agissante et souple, repoussant toute forme de dictat dans les options politiques relevant des affaires intérieures congolaises ;
- La promotion de l'intégration régionale de la RDC à travers une participation active aux organisations régionales et sous régionales en tant que voie royale de l'affirmation de l'existence physique, politique et diplomatique du pays dans le concert des Nations ;
- La promotion de l'industrie locale et nationale par la fluidité des crédits, de l'assurance et de la sécurité sociale ;
- La protection de l'environnement en tant que gage du pacte intergénérationnel devant garantir la viabilité de l'humanité pour les générations à venir ;
- La promotion de l'éducation et de l'enseignement comme gage du savoir-faire nécessaire à la compétitivité et à la symbiose culturelle ; - L'amélioration de la recherche scientifique en tant que gage du développement.

Titre II : DE LA DOCTRINE, DE LA DEVISE, DE L'EMBLEME, DU SLOGAN ET DE L'HYMNE

Chapitre I^{er} : DE LA DOCTRINE ET DE LA DEVISE Section 1^{ère} : De la Doctrine

Article 7 :

La doctrine de l'Alliance pour le Changement est celle de la Démocratie Sociale, défendant l'économie sociale du marché, attribuant à l'Etat le rôle de régulateur de la vie nationale à travers son pouvoir régalien, au secteur privé, la tâche de l'accroissement de la richesse à travers la création des unités de productions des biens et services ainsi que de l'emploi et à la société civile la responsabilité de veiller à l'épanouissement de l'être humain dans toutes ses dimensions.

Section 2 : De la Devise

Article 8 : L'Alliance pour le Changement, en sigle « A.C » a pour devise : « *Liberté, égalité et justice* ».

Chapitre II : DE L'EMBLEME, DU SLOGAN ET DE L'HYMNE

Section 1^{ère} : De l'Emblème

Article 9 :

L'Emblème de l'Alliance pour le Changement se compose de :

- la carte de la République Démocratique du Congo en fond jaune bordée en bleu foncé reposant sur deux rameaux en bleu clair ;
- une machette, une bêche, une houe, une pioche et une scie, toutes de couleur blanche, liées par une corde de couleur rouge, au milieu de la carte de la République Démocratique du Congo ;
- l'inscription en majuscule « Alliance pour le Changement, suivie du sigle « A.C » en couleur rouge au-dessus de la carte.

Section 2 : Du Slogan

Article 10 :

L'Alliance pour le Changement a pour Slogan :

- AC = Alliance pour le Changement ;
- AC = Changement du Congolais et du Congo ;
- AC = Changement, Changement, Changement, demain sera meilleur.

Section 3 : De l'Hymne

Article 11 : L'Hymne de l'Alliance pour le Changement est :
« *L'espoir* ».

Titre III : DE L'ADHESION ET DES MEMBRES

Chapitre I^{er} : DE L'ADHESION

Article 12 :

L'adhésion à l'Alliance pour le Changement est libre et individuelle. L'appartenance à l'Alliance pour le Changement exclut l'appartenance à tout autre parti politique.

Tout citoyen congolais âgé de dix-huit (18) ans révolus peut librement adhérer à l'Alliance pour le Changement.

Article 13 :

Est membre de l'Alliance pour le Changement, toute Congolaise ou tout Congolais, quelles que soient sa race, ses origines ethniques et ses convictions religieuses qui souscrit aux idéaux, accepte sa vision politique, adhère à ses Statuts et Règlement Intérieur, signe sa fiche d'adhésion, acquiert la carte de l'Alliance pour le Changement et participe à ses activités.

Chapitre II : DES DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Section 1^{ère} : Des Droits des membres

Article 14 :

Les membres de l'Alliance pour le Changement sont égaux en droits et devoirs.

Droits :

- aux libertés d'expression, d'opinion et de conscience ;
- d'être électeur et éligible ;
- à l'information et à la formation ;
- à la gestion du Parti ;
- à la protection politique et des garanties en matière de discipline.

Devoirs :

- de disponibilité ;
- de la participation aux activités et manifestations du Parti ;
- d'achat de la carte de membre ;
- de payer les cotisations mensuelles et ponctuelles ; - de respecter et de protéger le patrimoine du Parti ; - de respecter la hiérarchie du Parti.

Article 15 :

Seuls les membres en règle de cotisations prennent part aux votes et peuvent postuler à des mandats représentatifs au sein du Parti.

Section 2 : De la perte de la qualité de Membre

Article 16 :

La qualité de membre se perd par le retrait volontaire, la démission écrite, le non-paiement de cotisation, l'exclusion, le décès, l'adhésion à un autre parti politique.

Article 17 :

Tout individu exclu ne peut se prévaloir de la qualité de membre de l'A.C. Il est frappé de l'interdiction de représenter et d'engager celle-ci, d'écrire ou de parler en son nom.

Article 18 :

Le non-paiement des cotisations mensuelles pendant 3 mois consécutifs entraîne la perte de la qualité de membre au sein de l'Alliance pour le Changement.

Le Règlement Intérieur du Parti détermine les conditions et la procédure d'exclusion des membres.

Titre IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU PARTI

Chapitre I^{er} : DE L'ORGANISATION

Article 19 :

L'Alliance pour le Changement comprend :

- les organes ;
- les structures d'appui aux organes du Parti ;
- les commissions permanentes rattachées aux organes du Parti.

Section I^{ère} : DES ORGANES

Article 20 : L'Alliance pour le Changement comprend :

- les organes nationaux ; -
- les organes de base.

Paragraphe I^{er} : Les organes nationaux

Article 21 :

Les organes nationaux de l'Alliance pour le Changement sont :

- le Congrès ;
- le Président ;
- le Collège des fondateurs ; - le Conseil Politique National ; - le Comité Exécutif National.

1. Du Congrès

Article 22 :

Le Congrès est l'organe suprême du Parti. Il comprend les membres de droit et les membres désignés.

Le Congrès est composé d'une Plénière, d'un Bureau et des Commissions.

Article 23 :

La plénière du Congrès est composée de :

- le Président ;
- le Collège des Fondateurs ;
- membres du Conseil Politique National ;
- membres du Comité Exécutif National ;
- présidents des Comités Exécutifs Fédéraux ;
- présidents des Conseils Politiques Fédéraux ;
- comité Directeur National de la Ligue des Femmes ;
- comité Directeur National de la Ligue des Jeunes ;
- comité de Gestion de l'Institut de Formation des membres du Parti ;
- présidente du Comité Directeur Fédéral de la Ligue des Femmes ;
- président du Comité Directeur Fédéral de la ligue des Jeunes ;
- membres de la Commission Nationale de discipline ;
- membres de la Commission Electorale Nationale du Parti ;
- président de la Commission Fédérale de discipline ;
- président de la Commission Electorale Fédérale ;
- députés nationaux, sénateurs, députés provinciaux élus sur la liste du Parti ; - deux personnes désignées par le Président National en raison de deux par Fédération.

Article 24 :

Le Bureau du Congrès est composé de :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un Rapporteur ;
- un Rapporteur Adjoint ;

- un Questeur ;
- un Questeur Adjoint.

Les attributions des membres du Bureau sont déterminées par le Règlement Intérieur du Congrès.

Article 25 :

La nomenclature et les attributions des Commissions sont définies par le Règlement Intérieur du Congrès.

Article 26 :

Le Congrès a pour attributions :

- délibérer et statuer sur les options idéologiques et doctrinales du Parti et sur toutes les questions qu'il juge importantes ;
- adopter, le cas échéant, modifier les Statuts, le Règlement Intérieur et le projet de société du Parti ;
- sanctionner le rapport de politique générale et de gestion présenté par le Président National du Parti ;
- élire, et le cas échéant, démettre de ses fonctions, le Président National du Parti ; - désigner et investir le candidat du Parti à l'élection présidentielle.

Article 27 :

Le Congrès se réunit en session ordinaire tous les 5 ans, le troisième lundi du mois de mars. Il peut être convoqué en session extraordinaire avec un ordre du jour précis, à l'initiative du Président National du Parti ou à celle de 2/3 des Fédérations qui composent le Parti.

Article 28 :

Le Congrès se réunit à Kinshasa ou à tout autre lieu du territoire national sur décision du Président National du Parti.

Article 29 :

Les décisions du Congrès sont prises par voix de vote selon les modes ci-après :

- le consensus ;
- la majorité simple ;
- la majorité absolue ;
- la majorité qualifiée suivant la décision du Congrès.

2. Du Président

Article 30 :

Le Président est l'organe de représentation, de décision, d'orientation de l'action et de supervision du Parti.

Article 31 : L'Organe Président est composé de :

- Président National du Parti ; - Vice-Président National du Parti.

Du Président National du Parti

Article 32 :

Le Président National du Parti est le Chef du Parti, Symbole de son unité. A ce titre :

- Il représente et engage le Parti conformément aux dispositions de présents Statuts et du Règlement intérieur ;
- Il est en justice en demandant et en défendant pour le compte du Parti, toutefois il peut déléguer ses pouvoirs aux tiers ;
- Il supervise les activités du parti. Ainsi, il est amplement et régulièrement informé sur les activités de chaque organe et structure du Parti ; - Il nomme, et le cas échéant, relève de leurs fonctions tous les membres du Parti ;
- Il s'investit et s'implique dans le processus électoral national ;
- Il négocie et signe les alliances politiques ;
- Il désigne les membres du Parti au sein des institutions de la République et services publics ;

Il signe et rend publics :

- les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement du Parti ;
- le Budget et le Règlement Financier du Parti approuvés par le Conseil Politique National ;
- les actes d'investiture des candidats du Parti aux élections à tous les niveaux sur proposition du Comité Exécutif du Parti ;
- la nomenclature des Départements au sein du Comité Exécutif National, des Comités Exécutifs Fédéraux, des Comités Exécutifs Locaux ainsi que des Structures d'appui aux Organes nationaux et Fédéraux du Parti ;
- l'acte convoquant le congrès.

Article 33 :

Le Président National du Parti est doté d'un cabinet politique. Ce dernier constitue un service d'appui à ses activités.

Il est composé d'un Directeur de Cabinet, d'un ou des Directeurs de Cabinet Adjoint (s), d'un Assistant Principal, des Conseillers, d'un Secrétaire Particulier et d'un personnel d'appoint.

Article 34 :

Le Président National du Parti préside la réunion mensuelle du Comité Exécutif National chaque premier vendredi du mois ; en cas d'empêchement, le Vice-Président National du Parti le remplace.

Il préside également la réunion du cadre des concertations composées des responsables nationaux des Organes, Structures et Commissions permanentes.

Du Vice-Président National du Parti

Article 35 :

Le Vice-Président National du Parti seconde le Président National dans l'exercice de ses fonctions et assure son intérim en cas d'empêchement.

Il est doté d'un assistant et d'un secrétaire particulier, tous relevant du cabinet du Président National du Parti et nommés par ce dernier sur sa proposition.

Article 36 :

En cas d'empêchement définitif du Président National du Parti, le Vice-Président National du Parti le remplace jusqu'à la fin du mandat. Dans ce cas, l'empêchement définitif est constaté par le Conseil Politique National sur saisine du Comité Exécutif National.

Article 37 :

Si le Président National du Parti est frappé d'incompatibilité dans l'exercice de ses fonctions, le Vice-Président National du Parti assume son intérim jusqu'à la fin de son indisponibilité.

Article 38 :

En cas d'empêchement définitif du Vice-Président National du Parti en remplacement du Président National du Parti, le Secrétaire Général assume l'intérim dont la durée ne dépasse pas 6 mois à l'issue duquel un congrès extraordinaire est convoqué pour l'élection du nouveau Président National du Parti.

Article 39 :

Conformément à l'article 32 point 4 de présents Statuts, le Vice-Président National du Parti est nommé par le Président National du Parti.

3. Du Collège des Fondateurs

Article 40 :

Sont fondateurs les membres qui ont participé à l'Assemblée générale constitutive du Parti et en ont signé le procès-verbal.

Article 41 :

Le Collège des Fondateurs est un organe consultatif. Il donne ses avis sur les questions lui soumises par le Président National du Parti.

Il arbitre d'office ou à la demande de la partie la plus diligente, les conflits entre organes, entre membres du Parti sur des questions non réglées.

Le Collège des Fondateurs est dirigé par un Président de manière rotative suivant l'ordre alphabétique. Les Fondateurs responsables des organes ne peuvent pas présider le Collège. Il se réunit une fois le mois sur convocation du Président en exercice.

Il statue par voie de recommandation.

Le Collège des Fondateurs est doté d'un service d'appoint qui fait office d'administration pour assurer la continuité des affaires de l'organe.

4. Du Conseil Politique National

Article 42 :

Le Conseil Politique National est l'organe délibérant du Parti. A ce titre, il :

- veille au bon fonctionnement des organes, structures et commissions ;
- examine et vote le Budget général du Parti élaboré par le Comité Exécutif National ;
- examine et vote le Budget électoral du Parti élaboré par la Commission Electorale Nationale et présenté par le Comité Exécutif National ;
- élabore et vote le Règlement financier du Parti ;
- examine et modifie le projet du Plan de gouvernance (Programme du gouvernement) du Parti ;
- tranche sur tout conflit de compétences au sein du Parti ;
- élabore et adopte le Règlement Intérieur du Congrès ;
- examine la conformité des Règlements Intérieurs aux Statuts et Règlement Intérieur du Parti, lui soumis par les organes, structures et commissions nationales ;
- prend acte des accords et alliances à signer avec les autres forces politiques et sociales examinés par le Comité Exécutif National.

Article 43 :

Le Conseil Politique National est composé de 130 membres nommés par le Président National du Parti, en tenant compte de l'équilibre provincial.

Les membres du Conseil Politique National portent le titre de « Conseiller National ».

Article 44 :

Le Conseil Politique National comprend :

- l'Assemblée Plénière ; - le Bureau ; - les Commissions.

De l'Assemblée Plénière

Article 45 :

L'Assemblée Plénière est l'organe suprême du Conseil Politique National. A ce titre, elle :

- statue et décide par voie de résolution ;
- élabore le Règlement Intérieur du Conseil Politique National ; - élit le Bureau du Conseil Politique National.

Article 46 :

Au début du mandat du Conseil Politique National, un bureau provisoire composé du doyen d'âge et de deux moins âgés (un homme et une femme) est installé.

Du Bureau

Article 47 :

Le Bureau a pour rôle de :

- veiller au bon fonctionnement du Conseil Politique National ;
- assurer la protection du patrimoine du Conseil Politique National ;
- élaborer le programme du Conseil Politique National ;
- établir l'ordre du jour des sessions ordinaires et extraordinaires ; - convoquer les plénières.

Article 48 :

Le Bureau est composé d' :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un Rapporteur ;
- un Rapporteur Adjoint ;
- un Questeur ; - un Questeur Adjoint.

Article 49 :

Le Président du Bureau du Conseil Politique National dispose d'un cabinet composé d'un Directeur de cabinet, d'un Directeur de cabinet adjoint, de 4 conseillers, d'un secrétaire particulier et d'un personnel d'appoint comprenant 5 personnes.

Les autres membres ont droit chacun à un assistant principal, 3 conseillers, un secrétaire particulier et un service technique comprenant 5 personnes tous relevant du cabinet du Président et nommés par ce dernier.

Articles 50 :

Le Bureau fonctionne sur base du principe de collégialité.

De Commissions

Article 51 :

Les Commissions sont des groupes techniques au service de la plénière chargés d'examiner les différentes thématiques dans le but d'aider à l'accomplissement de la mission du Conseil Politique National.

Article 52 :

L'organisation et le fonctionnement des Commissions sont fixés par le Règlement Intérieur du Conseil Politique National.

5. Du Comité Exécutif National**Article 53 :**

Le Comité Exécutif National est l'organe de conception, coordination et de gestion courante du Parti. Il est composé de :

- Secrétaire Général ;
- quatre Secrétaires Généraux Adjointes ;
- Secrétaires Nationaux chef de Départements ;
- Secrétaires Nationaux Adjointes ;
- Trésorier Général ;
- deux Trésoriers Généraux Adjointes en charge d'encaissement et de décaissement ;
- Rapporteur Général ;
- deux Rapporteurs Généraux Adjointes.

Article 54 :

Le Comité Exécutif National est subdivisé en quatre Commissions ci-après :

- la Commission politique, administrative et juridique ;
- la Commission économique-financière ; - la Commission socio-culturelle ;
- la Commission défense et sécurité.

Du Secrétaire Général**Article 55 :**

Le Secrétaire Général assure la gestion courante de l'Alliance pour le Changement. A ce titre, il a pour missions de :

- exécuter les décisions et les résolutions des organes nationaux du Parti ;
- organiser l'administration et assurer la gestion du fichier des ressources humaines du Parti ;
- appliquer les avis et les propositions du Comité Exécutif National ;
- déposer son rapport annuel de gestion au Bureau du Conseil Politique National avant le début de la session de Mars ;
- déposer le projet du Budget au Bureau du Conseil Politique National avant le début de la session de Novembre.

Article 56 :

Le Secrétaire Général dispose d'un cabinet composé d'un Directeur de cabinet, de 4 conseillers, d'un secrétaire particulier et d'un personnel d'appoint.

De Secrétaires Généraux Adjoints

Article 57 :

Les Secrétaires Généraux Adjoints assurent la gestion des commissions au sein du Comité Exécutif National, assurent l'intérim du Secrétaire Général en cas d'empêchement et ce, par ordre de préséance sur l'acte de nomination.

De Secrétaires Nationaux Chefs des Départements et leurs Adjoints

Article 58 :

Les Secrétaires Nationaux sont les Chefs des Départements.

Les Secrétaires Nationaux Adjoints assistent les Secrétaires Nationaux et assurent leur intérim en cas d'empêchement.

Article 59 :

Les Secrétaires Nationaux et leurs Adjoints sont regroupés en 4 commissions dirigées par les Secrétaires Généraux Adjoints.

Du Trésorier Général et ses Adjoints

Article 60 :

Le Trésorier Général assure la comptabilité générale des finances du Parti sous la supervision du Secrétaire National aux finances.

Le Trésorier Général Adjoint en charge de l'encaissement assure le recouvrement et établit les listes de cotisations de membres.

Le Trésorier Général Adjoint en charge de décaissement assure le paiement des dépenses du Parti.

Du Rapporteur Général et ses Adjoints

Article 61 :

Le Rapporteur Général couvre les réunions du Comité Exécutif National et établit les procès-verbaux.

Les deux Rapporteurs Adjoints assistent le Rapporteur Général et assurent son intérim selon l'ordre de préséance dans l'acte de nomination.

Article 62 :

Le Comité Exécutif National du Parti se réunit :

- en réunion mensuelle chaque premier vendredi du mois présidée par le Président National du Parti, en cas d'empêchement ou d'absence par le Vice-Président National ;

- en réunion hebdomadaire de gestion quotidienne sous la direction du Secrétaire Général, à cet effet, il tient régulièrement informé le Président National des délibérations de ces réunions et du fonctionnement général du Parti.

Paragraphe 2 : DES ORGANES DE BASE

Article 63 :

Les organes de base de l'Alliance pour le Changement sont :

- la Fédération ;
- la Section ; - la Cellule ; - la Sous-Cellule.

1. De la Fédération

Article 64 :

La Fédération correspond :

- dans le milieu urbain à la Ville ;
- dans le milieu rural à un regroupement des Territoires selon leur proximité ;

Article 65 :

La Fédération est composée du :

- Conseil Politique Fédéral ; - Comité Exécutif Fédéral.

Du Conseil Politique Fédéral

Article 66 :

Le Conseil Politique Fédéral exerce au niveau de la Fédération, les attributions prévues à l'article 42 des présents Statuts. Il est l'organe de contrôle du fonctionnement de la Fédération.

Article 67 :

Le Conseil Politique Fédéral est composé de 50 membres et comprend 3 organes ci-après :

- la Plénière ; - le Bureau ; - les Commissions.

Du Comité Exécutif Fédéral

Article 68 :

Le Comité Exécutif Fédéral exerce au niveau de la Fédération les attributions prévues à l'article 53 des présents Statuts. Il examine toutes les questions spécifiques de son ressort, et est l'organe permanent chargé de la gestion courante du Parti dans la Fédération.

Le Comité Exécutif Fédéral tient la liste complète des membres effectifs en ordre de cotisations.

Article 69 :

Le Comité Exécutif Fédéral est composé de :

- un Président ;
- quatre Vice-Présidents ;
- Secrétaires Fédéraux chefs de Départements et leurs adjoints ; - Trésorier et deux adjoints en charge d'encaissement et décaissement ; - Rapporteur et deux adjoints.

Le Président National du Parti fixe par une décision la nomenclature des départements au sein des Comités Exécutifs Fédéraux.

Article 70 :

Le Président du Comité Exécutif Fédéral représente le Président National du Parti dans sa fédération.

De la Section

Article 71 :

La Section correspond à la commune dans le milieu urbain et au territoire dans le milieu rural. Elle comprend un seul organe, à savoir le Comité Exécutif Sectionnaire.

Le Comité Exécutif Sectionnaire est l'organe de gestion de la section. Sa composition est celle prévue à l'article 70 de présents Statuts.

Le Président National du Parti fixe par une décision la nomenclature des départements au sein du Comité Exécutif Sectionnaire.

De la Cellule

Article 72 :

La Cellule correspond au quartier en ville et au Groupement dans le milieu rural. Elle comprend un seul organe, à savoir le Comité Exécutif Cellulaire.

Le Comité Exécutif Cellulaire est l'organe de gestion de la Cellule. Sa composition est celle prévue à l'article 70 de présents Statuts.

Le Président National du Parti fixe par une décision la nomenclature des départements au sein du Comité Exécutif Cellulaire.

De la Sous-Cellule

Article 73 :

La Sous-Cellule correspond au regroupement des Rues dans un Quartier dans le milieu urbain, au Village dans le milieu rural.

Article 74 :

La Sous-Cellule a pour mission :

- le recrutement de nouveaux membres ; - la formation de nouveaux membres ; - l'encadrement des membres.

Article 75 :

Sans préjudice des dispositions des articles 64, 72, 73 et 74 de présents Statuts, le Président National du Parti peut, sur proposition du Comité Exécutif National, éclater ou fusionner certains Organes de base.

Article 76 :

Les Congolais membres de l'Alliance pour le Changement vivant dans un pays étranger s'organisent en représentation.

Article 77 : Les Organes à l'extérieur du pays sont organisés comme suit :

- la représentation continentale correspond au continent ; - la représentation correspond au pays hôte ; - la section correspond au découpage régional.

Le représentant de l'Alliance pour le Changement dans un continent est nommé par le Président National du Parti ; et a pour rôle de superviser les représentations du Parti.

Le Président National du Parti fixe par une décision, la structure des représentations dans le pays hôte.

Section 2 : DES STRUCTURES D'APPUI AUX ORGANES DU PARTI

Article 78 :

Les Structures d'appui aux Organes du Parti sont composées de :

- la Ligue des Femmes ;
- la Ligue des Jeunes ;
- l'Institut de Formation des Membres du Parti (**I.F.M.P**).

Paragraphe 1^{er} : De la Ligue des Femmes

Article 79 :

Il est créé au sein de l'Alliance pour le Changement une ligue des femmes qui regroupe toutes les femmes qui adhèrent au Parti.

La Ligue des Femmes est rattachée aux différents Comités Exécutifs Nationaux, Fédéraux et Sectionnaires.

Article 80 :

La ligue des femmes de l'Alliance pour le Changement comprend trois Comités Directeurs qui sont :

- le Comité Directeur National ;
- le Comité Directeur Fédéral ; - le Comité Directeur Sectionnaire.

Article 81 :

Le Comité Directeur National de la ligue des Femmes comprend :

- une présidente ;
- quatre Vice – présidentes ;
- une Secrétaire Exécutive ;
- deux Secrétaires Exécutives Adjointes ;
- des Secrétaires Nationales Chefs de départements ;
- des Secrétaires Nationales Adjointes ;
- une Trésorière ;
- des Trésorières Adjointes ;
- des Rapporteurs ;
- des Rapporteurs Adjointes.

Article 82 :

La ligue des femmes a pour missions de :

- recruter, former et encadrer les femmes du Parti ;
- mobiliser les femmes du Parti ;
- défendre et promouvoir les droits des femmes contre toutes les formes de discrimination et de violence ;
- s'assurer que la femme joue un rôle effectif dans la vie du Parti en prélude à celui qu'elles joueront dans la vie nationale.

Article 83 :

La composition et les missions du Comité Directeur National s'appliquent respectivement aux Comités Directeurs Fédéraux et Sectionnaires.

Article 84 :

L'organisation et le fonctionnement de la Ligue Nationale des femmes sont régis par son Règlement Intérieur.

Paragraphe 2 : De la Ligue des Jeunes**Article 85 :**

Il est créé au sein de l'Alliance pour le Changement une Ligue des Jeunes qui regroupe tous les jeunes de deux sexes dont l'âge est compris entre 18 et 35 ans qui adhèrent au Parti.

La Ligue des Jeunes est rattachée aux différents Comités Exécutifs Nationaux, Fédéraux et Sectionnaires.

Article 86 :

La Ligue des Jeunes de l'Alliance pour le Changement comprend trois Comités Directeurs qui sont :

- le Comité Directeur National ; - le Comité Directeur Fédéral ;
- le Comité Directeur Sectionnaire.

Article 87 :

Le Comité Directeur National de la Ligue des Jeunes comprend :

- une Présidente ;
- quatre Vice – Présidentes ;
- une Secrétaire Exécutive ;
- deux Secrétaires Exécutives Adjointes ;
- des Secrétaires Nationales Chefs de Départements ;
- des Secrétaires Nationales Adjointes ;
- une Trésorière ;
- deux Trésorières Adjointes ;
- un Rapporteur ;
- des Rapporteurs Adjointes.

Article 88 :

La Ligue des Jeunes a pour missions de :

- recruter, former et encadrer les jeunes au sein du Parti ;
- mobiliser les jeunes du Parti ;
- défendre et promouvoir les droits des jeunes contre toutes les formes de discrimination et de violences ;
- s'assurer que les jeunes jouent un rôle effectif dans la vie du Parti en prélude à celui qu'ils joueront dans la vie nationale.

Article 89 :

La composition et les missions du Comité Directeur National de la Ligue des Jeunes s'appliquent aux Comités Directeurs Fédéraux et Sectionnaires.

Article 90 :

L'organisation et le fonctionnement de la Ligue des Jeunes sont régis par son Règlement Intérieur.

Paragraphe 3 : De l'Institut de Formation des Membres du Parti « I.F.M.P »

Article 91 :

Il est créé au sein de l'Alliance pour le Changement un Institut de Formation rattaché au Comité Exécutif National.

Article 92 :

L'I.F.M.P est géré par un Comité de Gestion composé de :

- un Directeur Général ;
- un Directeur en charge de la formation ;
- un Directeur en charge de la logistique et matériel didactique. ; - un Directeur en charge de l'Administration et Finances.

Article 93 :

L'I.F.M.P a pour missions de :

- veiller à la formation idéologique et spécifique des membres ;
- veiller à la formation des membres dans la maîtrise des textes qui régissent le Parti ; - encadrer tous les groupes de réflexion au sein du Parti.

Article 94 :

L'organisation et le fonctionnement de l'I.F.M.P sont régis par son Règlement Intérieur.

Section 4 : DES COMMISSIONS PERMANENTES RATTACHEES AUX ORGANES DU PARTI

Article 95 :

Les Commissions Permanentes rattachées aux organes de l'Alliance pour le Changement sont :

- la Commission Nationale de Discipline ;
- la Commission Electorale Nationale ; - la Commission Genre ;
- la Commission d'Audit.

Paragraphe 1^{er} : De la Commission Nationale de Discipline

Article 96 :

La Commission Nationale de Discipline a pour rôle de :

- veiller au strict respect des textes qui régissent le Parti ;
- poursuivre tout auteur d'acte considéré comme manquement au sein du Parti ;
- rendre des décisions à l'issue des enquêtes et des auditions qu'elle soumet à l'autorité compétente pour disposition ;
- examiner les recours formulés contre les décisions de la Commission de Discipline Fédérale.

Article 97 :

Les sanctions de la Commission Nationale de Discipline ne sont susceptibles d'aucun recours.

La commission ne se saisit pas d'office. Elle est saisie par la hiérarchie de l'organe dont relève le membre incriminé.

Article 98 :

La Commission Nationale de Discipline est représentée en Province par la Commission Fédérale de Discipline.

Article 99 :

Les Chefs des Organes, Structures et Commissions Permanentes au sein du Parti saisissent la Commission Nationale de Discipline ou la Commission Fédérale de Discipline, selon le cas, pour le manquement commis par un membre.

Article 100 :

Le Président National du Parti ou le Président Fédéral saisit la Commission Nationale de Discipline ou la Commission Fédérale de Discipline pour le manquement commis par les Chefs des organes, structures et commissions permanentes.

Le Secrétaire Général saisit la Commission Nationale de Discipline pour les manquements commis par les Présidents Fédéraux et les Présidents des Conseils Politiques Fédéraux.

Article 101 :

Le Président National du Parti est responsable disciplinairement devant le Congrès.

Article 102 :

L'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale de Discipline sont fixés par le Règlement Intérieur.

Article 103 :

La Commission Nationale de Discipline est composée de 07 membres ci-après :

- un Président ; - six juges ad hoc.

Article 104 :

La Commission Fédérale de Discipline, outre les compétences que lui confèrent les dispositions de présents Statuts, se prononce sur tout manquement aux règles statutaires et réglementaires.

Ses sanctions sont susceptibles d'appel au niveau de la Commission de Discipline Nationale.

Article 105 :

L'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale de Discipline sont régis par son Règlement Intérieur.

Paragraphe 2 : De la Commission Electorale Nationale du Parti (C.E.N.P)

Article 106 :

Il est créé au sein de l'Alliance pour le Changement la Commission Electorale Nationale du Parti, en sigle « C.E.N.P ».

La Commission Electorale Nationale du Parti est composée de 52 membres qui constituent sa Plénière.

Article 107 :

La C.E.N.P est composée des organes suivants :

- la Plénière ;
- le Bureau ;
- les Groupes Techniques.

Article 108 :

La Plénière est l'organe suprême de la Commission, elle statue sur des questions techniques et fait des recommandations au Comité Exécutif National.

Article 109 :

Le Bureau est l'organe de gestion de la Commission, il assure l'administration et sert de relai entre celle-ci et le Comité Exécutif National. Il est composé de :

- un Président ;
- deux Vice-Présidents ;
- un Rapporteur ;
- un Rapporteur Adjoint ; - un Questeur ;
- un Questeur Adjoint.

Article 110 :

Les Groupes Techniques s'occupent des questions spécifiques au service de la Plénière.

Article 111 :

L'organisation et le fonctionnement de la Commission Electorale Nationale du Parti sont régis par son Règlement Intérieur.

Article 112 :

La Commission Electorale Nationale du Parti a pour attributions :

- l'élaboration des stratégies électorales du Parti pour la conquête du pouvoir ;
- l'élaboration du Budget électoral à soumettre au Comité Exécutif National ;
- l'élaboration des listes de candidats du parti aux élections à tous les niveaux ;
- la formation des cadres et membres sur les questions électorales ;
- la supervision du processus électoral à tous les niveaux pour le compte du Parti ; - assurer le suivi et gérer les contentieux électoraux.

Article 113 :

La Commission Electorale Fédérale du Parti a pour compétence d'exercer les fonctions d'autorité électorale dans sa juridiction conformément à l'article 113 de présents Statuts.

Elle est composée de 35 membres.

Paragraphe 3 : De la Commission Genre**Article 114 :**

Il est créé au sein de l'Alliance pour le Changement une Commission Genre.

Article 115 :

La Commission Genre veille à :

- promouvoir la parité entre femme et homme ;
- émettre, sur demande du Président National du Parti, des initiatives et des avis en toute matière ayant trait à l'égalité entre femme et homme.

La Commission Genre est rattachée au Comité Exécutif National et aux Comités Exécutifs Fédéraux.

Article 116 :

La Commission Genre est composée de 26 membres dont 13 hommes et 13 femmes.

Elle est dirigée par : une Présidente, un Vice-Président, un Secrétaire, une Secrétaire Adjointe, une Trésorière et un Trésorier Adjoint.

Article 117 :

L'organisation et le fonctionnement de la Commission Genre sont régis par son Règlement Intérieur.

Paragraphe 4 : De la Commission d'Audit

Article 118 :

Il est créé au sein de l'Alliance pour le Changement une Commission d'Audit.

Article 119 :

La Commission d'Audit a pour rôle de :

- contrôler la gestion financière au sein de l'Alliance pour le Changement; - examiner a priori et/ou a posteriori tout contrat que le Parti signe avec les tiers en matière financière.

Article 120 :

La Commission d'Audit est composée de 7 membres ci-dessous :

- un Commissaire Général ;
- six Commissaires aux comptes.

Article 121 :

Sur proposition du Comité Exécutif National, le Président National du Parti peut créer des Commissions ad hoc selon les besoins.

Titre V : DES AUTRES DISPOSITIONS Chapitre I^{er} : DES MANDATS AU SEIN DU PARTI

Article 122 :

Le mandat au sein de l'Alliance pour le Changement est de 5 ans renouvelable.

Article 123 :

Tout mandat ou toute fonction exercée au sein de l'Alliance pour le Changement prend fin par :

- décès ;
- empêchement définitif ;
- démission ;
- expiration du mandat ; - exclusion.

Article 124 :

Le cumul des fonctions au sein de l'Alliance pour le Changement est interdit, sauf dérogation expresse du Président National du Parti.

Chapitre II : DU REGIME DISCIPLINAIRE**Article 125 :**

Tout membre qui porte atteinte par son comportement aux intérêts du Parti sera passible des sanctions prévues à l'article 128 de présents Statuts.

Article 126 :

Est considéré comme manquement disciplinaire, tout comportement contraire à l'idéal du Parti, notamment :

- la divulgation des secrets de délibérations ou l'indiscrétion ;
- les absences répétées et non justifiées aux réunions du Parti pendant trois mois successifs ;
- le non-respect de la hiérarchie et des instructions du Parti ;
- le refus ou la négligence caractérisée dans l'exécution des tâches assignées ;
- les injures, les voies de fait et le manque caractérisé de courtoisie envers d'autres membres ;
- la malversation ou le détournement des fonds ou autres biens du Parti ; - les dénonciations calomnieuses ou imputations dommageables à l'égard des membres du Parti ;
- l'incitation à la haine tribale, religieuse, régionale ou raciale ;
- le vagabondage politique ;
- l'abus ou l'usurpation des pouvoirs ;
- les actes contre l'honneur ;
- la violation intentionnelle des Statuts et Règlement intérieur du Parti.

Article 127 :

Selon la gravité des manquements commis, les sanctions à infliger sont :

- le rappel à l'ordre motivé ;
- le blâme ;
- la suspension pour une durée ne dépassant pas 3 mois ;
- la déchéance du mandat ou de la fonction en cause ;
- l'interdiction de présenter sa candidature à un mandat ou à une fonction interne ;
- l'interdiction de figurer sur une liste électorale du Parti ou d'être investi par le Parti d'un mandat non électif ; - l'exclusion du Parti.

Chapitre III : DES RESSOURCES

Article 128 :

Les ressources de l'Alliance pour le Changement proviennent de :

- la vente des cartes des membres ;
- la vente des signes distinctifs du Parti ;
- les cotisations mensuelles et ponctuelles de ses membres ;
- les revenus provenant de ses propres activités ;
- les contributions des élus et mandataires du Parti versées à concurrence de 15% de leurs rémunérations ;
- les dons et legs ;
- les subventions et/ou dotations éventuelles de l'Etat accordées en vertu de la loi sur le financement des Partis politiques.

Article 129 :

Les fonds du Parti sont gardés en banque et en caisse sous la supervision du Trésorier Général à l'échelon national et des Trésoriers à tous les niveaux de l'organisation du Parti.

Article 130 :

Les fonds du Parti sont mouvementés par le Président National du Parti au niveau national, les Présidents Fédéraux au niveau des fédérations, ainsi que les Présidents Sectionnaires, Cellulaires et sous-Cellulaires au niveau de leurs Entités respectives. A l'extérieur du pays par le Représentant.

Les Trésoriers des organes locaux du Parti sont les gestionnaires des crédits de leurs Entités respectives.

Article 131 :

Un Règlement financier sera adopté par le Conseil Politique National pour déterminer les procédures de gestion des Finances du parti.

Chapitre IV : DE LA MODIFICATION DES STATUTS

Article 132 :

La modification des Statuts de l'Alliance pour le Changement est de la compétence exclusive du Congrès.

Titre VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre I^{er} : Des Dispositions Transitoires

Article 133 :

Les membres du Collège des Fondateurs désignent le Président National du Parti, en attendant la convocation du premier Congrès.

Article 134 :

Le Président National du Parti met en place, dans les mois qui suivent sa désignation, les organes, structures et commissions permanentes du Parti conformément aux présents Statuts et au Règlement Intérieur.

Chapitre II : Des Dispositions finales**Article 135 :**

Toutes dispositions impératives de Loi ne figurant pas dans les présents Statuts sont censées en faire partie intégrante.

Article 136 :

Le Règlement Intérieur explicite et complète les présents Statuts.

Article 137 :

Les présents Statuts du Parti sont adoptés par l'ensemble des soussignés, membres fondateurs de l'Alliance pour le Changement.

Ainsi fait à Kinshasa, le 24 avril 2022

Nom et Post-nom	Province d'origine	Signature

Alliance pour le Changement